

PROJET DE LOI
ORGANIQUE

adopté

le 14 novembre 1994

N° 20

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président
de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi organique
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 603 (1993-1994) et 53 (1994-1995).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'élection du Président de la République.

Article premier.

Dans le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, après les mots : « des conseils régionaux, », sont insérés les mots : « de l'Assemblée de Corse, ».

Art. 2.

Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1^{er}, L. 2, L. 5, L. 6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 199, L. 200, L. 202 et L. 203 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° du , sous réserve des dispositions suivantes. »

Art. 2 bis (nouveau).

Après le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électorale. »

Art. 2 ter (nouveau).

Au deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : « 120 millions de francs » et « 160 millions de francs » sont remplacés respectivement par les mots : « 90 millions de francs » et « 120 millions de francs ».

Art. 3.

Le troisième alinéa du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comptes de campagne adressés au Conseil constitutionnel par les candidats sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les dix jours suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa du II du présent article. Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. Le Conseil constitutionnel fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne des candidats en application des dispositions du troisième alinéa du II du présent article. Pour l'examen de ces comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »

Art. 4.

Le V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa, les mots : « de trois millions de francs » sont remplacés par les mots : « d'un million de francs » ;

II. – Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté ».

Art. 4 bis (nouveau).

Au début de la section V de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, il est inséré, avant l'article 17, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. – Dans chaque circonscription de centre de vote, des bureaux de vote peuvent être créés dans les agences consulaires avec l'accord de l'Etat concerné.

« A chaque bureau est affecté un périmètre géographique.

« Une liste électorale spéciale est dressée pour chaque bureau de vote. La liste des centres de vote est dressée d'après des listes spéciales à chaque bureau de vote. Les dispositions relatives aux listes de centre de vote sont applicables aux listes spéciales de bureau de vote.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prend les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi organique aux conditions de fonctionnement des bureaux de vote. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'élection des députés.

Art. 5.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. O. 128 du code électoral, les mots : « à compter de l'élection » sont supprimés.

Art. 6.

Dans le premier alinéa de l'article L. O. 141 du code électoral, après les mots : « conseiller régional, », sont insérés les mots : « conseiller à l'Assemblée de Corse, ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.